



Listen to this article

» Un seul est législateur et juge, c'est celui qui peut sauver et perdre ; mais toi, qui es-tu, qui juges le prochain ? « - Jacques 4 : 12.

Dans cette Epître, l'apôtre Jacques parle du fait que de la partialité a été montrée dans l'Eglise - que quelques-uns, sans raison valable, étaient considérés indignes d'un honneur aussi grand que d'autres. Cela est particulièrement mis en lumière dans le deuxième chapitre. Certains de ceux qui étaient riches et influents avaient des places de premier choix dans leur assemblée et étaient traités avec une grande déférence et avec respect. D'autres, qui étaient pauvres et humbles, avaient des places obscures et étaient traités avec une courtoisie insuffisante, comme s'ils étaient inférieurs. Des jugements étaient rendus sur les frères, contrairement aux instructions du Seigneur. L'Apôtre attire l'attention sur le fait que juger ou respecter des personnes d'un point de vue autre que celui du caractère est un péché. Il déclare que comme il n'y a qu'un seul Législateur et Juge, Jéhovah, ainsi, il n'y a qu'un seul grand modèle. Celui qui a donné ce modèle, cette loi, doit être l'Exécuteur de sa propre loi, bien qu'il puisse se désigner différents représentants. Ses représentants spéciaux doivent être Christ et son Eglise associée dans la gloire, comme juges. Mais Ils jugeront au travers de ce modèle, donné par le grand Législateur ; et il n'y aura aucune loi qui lui fera concurrence.

Puisqu'il en est ainsi, et puisqu'il y a un arrangement par lequel nous sommes acceptés comme enfants de Dieu, qui peut donc se permettre de dire quelle mesure de faveur ou de défaveur divine chaque membre de cette classe doit recevoir ? Qui peut déterminer lequel sera détruit dans la seconde mort et lequel sera sauvé ? Dieu a une relation personnelle avec chacun de ceux qui sont acceptés au sein de sa famille. Par conséquent, le seul fait que quelqu'un ait été ainsi accepté est une preuve que Dieu a trouvé en cette personne quelque chose d'agréable à ses yeux. Si Celui qui est le Législateur a vu quelque chose de

suffisamment favorable pour choisir cette personne et pour l'oindre de son Saint Esprit, quel droit aurait quiconque de condamner celui que Dieu a jugé bon d'approuver ?

L'Eglise est actuellement incapable de juger

Nous pourrions voir en un individu certains traits qui pourraient sembler plus ou moins injustes, mauvais. Mais nous ne devons pas juger. Nous ne pouvons pas lire les cœurs. Nous pourrions croire que l'un sera vainqueur, et il ne le sera peut-être pas. Ou, nous pourrions croire qu'il ne sera pas vainqueur alors qu'il le sera peut-être. C'est pourquoi, nous ne devons » *rien juger avant le temps.* » (1 Corinthiens 4 : 5). Nous devrions éviter de juger les frères.

Cela ne signifie pas qu'on serait incapable de discerner les actes de déloyauté manifestes envers Dieu. Mais au lieu de mettre en place des critères personnels, nous devrions reconnaître pour nous-mêmes ainsi que pour tous les autres l'unique critère que le Seigneur a donné ; à savoir : » *Tu aimeras le Seigneur, ton Dieu, de tout ton cœur, de toute ton âme, de toute ta force, et de toute ta pensée ; et ton prochain comme toi-même.* » (Luc 10 : 27) C'est la véritable essence de la grande loi de Dieu. Nous devrions nous juger nous-mêmes par cette loi, afin de voir ainsi dans quelle mesure nous aimons Dieu et dans quelle mesure nous aimons notre prochain comme nous-mêmes. C'est notre principal travail de jugement.

L'Apôtre Paul a insisté, tout particulièrement, sur le fait que si un membre d'une assemblée vit en violation de la loi de Dieu, l'affaire devrait être soumise à l'assemblée. Cela s'applique uniquement en cas de dérive par rapport à la Loi de Dieu. Cela ne peut pas s'appliquer s'il arrivait à un individu de dire » bonnet blanc » quand nous pensons qu'il aurait dû dire » blanc bonnet » ou s'il avait d'une quelconque manière enfreint les idées de quelqu'un d'autre. Cela doit être une violation manifeste des principes de justice établis dans la Parole de Dieu. Si quelqu'un nous a vraiment fait du tort, nous devons aller le voir seul. S'il refuse d'écouter, nous devons alors prendre avec nous deux ou trois autres membres de l'assemblée. S'il refuse toujours de prendre en compte sa faute, le problème peut être soumis à l'attention de l'assemblée d'une manière convenable. Durant tout ce temps, toutefois, le frère ne doit pas être retranché. C'est uniquement s'il persiste dans

l'accomplissement des choses contraires à l'arrangement Divin, ou s'il refuse de réparer un sérieux préjudice, qu'il devrait être retranché de la communion.

Notre rôle n'est pas de juger les autres, mais de nous juger nous-mêmes, de croître vers l'idéal le plus élevé possible. Laissons les autres voir nos bonnes œuvres pour qu'ainsi ils puissent glorifier notre Père qui est dans les cieux. C'est le Seigneur qui jugera son peuple. Nous devons donc considérer que si quelqu'un dans la famille du Seigneur venait à violer son alliance, le Seigneur s'occuperait de son cas. Nous ne devons pas juger ses motifs ; nous pouvons uniquement voir quand sa conduite est mauvaise. Et même là, nous pouvons faire erreur. Mais nous ne pouvons pas juger les cœurs. Seul Dieu est capable de le faire. Dieu a donné la Loi, et Il est le seul qui peut décider si la personne s'efforce d'observer cette Loi.

Le critère de jugement pour les Nouvelles Créatures

L'Apôtre Paul dit à l'Eglise : *» Vous êtes, non sous la loi, mais sous la grâce.* « (Romains 6 : 14). Mais ici, dans notre texte, l'apôtre Jacques semble dire que nous sommes sous la loi et sous le Législateur. Comment pouvons-nous mettre en harmonie ces deux textes des Ecritures ? Nous répondons que quand l'apôtre Paul a dit *» vous êtes, non sous la loi* « , il faisait référence à l'Alliance de la Loi. L'Alliance de la Loi que Dieu a faite avec l'Israël d'antan était une chose différente de la Loi de Dieu elle-même. C'était un accord entre le Seigneur et Israël concernant ce qu'ils feraient et ce que Dieu ferait. Ils étaient sous cette Alliance de la Loi. Les Gentils n'ont jamais été sous cette loi, car ils étaient sans Dieu.

L'Apôtre Paul suggère (Romains 8 : 4) que la justice de la loi est accomplie en nous, qui marchons, non selon la chair, mais selon l'esprit. Bien que l'Israël naturel n'ait pas été capable de garder la loi de Dieu sous son alliance, nous, l'Eglise de l'Evangile, sommes capables de la garder sous la nôtre. Selon l'arrangement divin pour l'âge de l'Evangile, la Nouvelle Créature seule est reconnue, alors que la chair est considérée comme morte. La Nouvelle Créature, ayant été acceptée dans la famille de Dieu, est toujours en possession de son corps charnel imparfait et doit agir au travers de celui-ci. Elle doit faire de son mieux pour contrôler son corps et l'utiliser à la gloire de Dieu. Comme Nouvelle Créature, elle peut parfaitement garder la Loi de Dieu dans son cœur, son esprit et ses actions.

Ce ne sont pas les actions imparfaites du corps mortel qui vont déterminer quoi que ce soit, mais les intentions du cœur et les efforts de la Nouvelle Créature. Le corps doit être voué à la soumission et le rester, comme l'Apôtre Paul nous le dit. Pour ce qui concerne l'Eglise, c'est la Nouvelle Créature qui va vivre ou mourir, selon le jugement de la Loi Divine, du Divin Législateur.

En harmonie avec la pensée de notre texte, l'Apôtre Paul déclare que ni le monde ni les frères n'étaient capables de le juger - que seul le Seigneur peut juger convenablement, Lui qui peut lire les cœurs et connaît toutes les conditions, les épreuves et les faiblesses que nous devons combattre. Il a même déclaré : » *Je ne me juge pas non plus moi-même.* « (1 Corinthiens 4 : 3). Nous ne devrions ni condamner ceux qui prétendent marcher consciencieusement, comme enfants du Seigneur, ni nous condamner nous-mêmes, dans la mesure où nous savons que nous combattons réellement afin de marcher ainsi. Nous devrions simplement aller de l'avant jour après jour, faisant de notre mieux par la grâce secourable du Seigneur, pour cultiver les fruits du Saint Esprit et servir notre Maître, Lui confiant tous les résultats.

WT 1916 p.5886-5887